

Chapitre 2 – Zone agricole Ap

La zone Ap est composée de deux secteurs :

- le secteur Ap1, secteur agricole d'intérêt paysager : protection des vues sur les espaces agricoles présentant un intérêt paysager (plateau agricole surplombant la vallée du Clain, lisière de la forêt de Moulière) : les nouveaux bâtiments sont interdits ;
- le secteur Ap2, secteur agricole d'intérêt patrimonial et paysager : protection des espaces agricoles présentant un intérêt paysager et patrimonial (vallée du Clain, périmètre de protection rapproché de captage, Natura 2000).

Section 1 : Nature de l'occupation
et de l'utilisation du sol

Article Ap 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 1.1 - Les occupations et utilisations du sol autres que celles énoncées à l'article Ap 2, et notamment l'édification de bâtiment.

Article Ap 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous réserve :

- de ne pas compromettre l'activité agricole,
- d'être compatibles avec le principe de protection des paysages et de l'environnement,
- de respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques (inondations et cavités) :

Dans le secteur Ap1 et le secteur Ap2 :

- 2.1 - Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif, liés à la voirie et aux réseaux divers (notamment : réseau d'eau, assainissement, électricité, télécommunication, gaz...).

Dans le secteur Ap1 seulement :

- 2.2 - Les installations, travaux et ouvrages techniques liés et nécessaires à l'activité agricole.

Section 2 : Conditions de l'occupation
et de l'utilisation du sol

Article Ap 3 : Desserte des terrains et accès

- 3.1 - Sans objet.

Article Ap 4 : Desserte par les réseaux

- 4.1 - Sans objet.

Article Ap 5 : Superficie minimale des terrains

- 5.1 - Sans objet

Article Ap 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 - Les constructions nouvelles doivent être implantées en retrait d'au moins :

- 35 mètres de l'axe de la RD20c ;
- 15 mètres de l'alignement, existant ou projeté, des routes départementales ;
- 5 mètres de l'alignement, existant ou projeté, des autres voies et emprises publiques.

6.2 - Les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif pourront également être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou projetées.

Article Ap 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 - Les constructions peuvent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit en retrait de la limite séparative, d'une distance au moins égale à 3 mètres.

7.2 - Lorsque les limites séparatives suivent un axe drainant ou un ruisseau existant, les nouvelles constructions doivent être implantées à une distance des berges au moins égale à 10 mètres.

Article Ap 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- 8.1 - Sans objet

Article Ap 9 : Emprise au sol

- 9.1 - Sans objet

Article Ap 10 : Hauteur maximale des constructions

- 10.1 - Sans objet

Article Ap 11 : Aspect extérieur

- 11.1 – Sans objet.

Article Ap 12 : Stationnement des véhicules

- 12.1 - Sans objet

**Article Ap 13 : Espaces libres et plantations,
Espaces Boisés Classés**

13.1 - Les surfaces libres de toutes constructions, ainsi que les aires de stationnement, doivent être obligatoirement plantées et entretenues.

13.2 - Les plantations réalisées seront composées d'essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site.

Les clôtures végétales doivent être composées d'essences locales et diversifiées.

Section 3 : Possibilités maximales
d'occupation du sol

Article Ap 14 : Coefficient d'occupation du sol

14.1 - Sans objet.

Section 4 : Autres obligations

**Article Ap 15 : Performances énergétiques et
environnementales**

15.1 - Sans objet.

**Article Ap 16 : Infrastructures et réseaux de
communication électroniques**

16.1 - Sans objet.